

Handicap : contrat d'apprentissage aménagé

publié le : 15.02.18 - mise à jour : 23.09.22

 Apprentissage |  Fiches pratiques |  Personne en situation de handicap

A+

A-



Pour faciliter la formation du jeune travailleur handicapé, certaines règles du contrat d'apprentissage sont aménagées comme la durée du contrat, le temps de travail, le déroulement de la formation ou encore la limite d'âge. Dans cette fiche, zoom sur le contrat d'apprentissage aménagé.

Qui peut bénéficier d'un contrat d'apprentissage aménagé ?

Le contrat d'apprentissage aménagé est destiné à tout travailleur qui dispose de la **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** accordée par la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**.

La conclusion d'un contrat d'apprentissage aménagé est accessible à un candidat âgé de 16 ans au minimum et **sans limite d'âge maximum**.

Quelle est la durée du contrat ?

En principe, la durée d'un contrat d'apprentissage varie, selon la qualification préparée, entre 6 mois et 3 ans. **La durée maximale peut être portée à 4 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti.**

Le médecin du travail peut proposer un aménagement du temps de travail de l'apprenti reconnu travailleur handicapé.

À noter : durant les 45 premiers jours (consécutifs ou non) en entreprise, le contrat peut être rompu par l'employeur ou par l'apprenti (ou par son représentant) sans motif.

Comment se déroule la formation ?

La formation peut se dérouler normalement dans tout centre de formation d'apprentis (CFA). En cas de difficultés liées au handicap, l'une des solutions suivantes peut être mise en œuvre :

- Organisation de la formation dans un CFA adapté aux personnes handicapées, conventionné à cet effet par l'État ou la région ;
- Aménagement du temps de formation au regard des prescriptions du médecin de travail.

Sur autorisation du recteur d'académie pour les certifications relevant du ministère de l'éducation nationale, ou du directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour celles relevant du ministère de l'agriculture :

- Aménagements pédagogiques, après avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- Mise en place de cours par correspondance.

Dans cette rubrique

[Contrat d'apprentissage](#)

[Être apprenti](#) 

[Embaucher un apprenti](#) 

Dans cet article

[Qui peut bénéficier d'un contrat d'apprentissage aménagé ?](#)

[Quelle est la durée du contrat ?](#)

[Comment se déroule la formation ?](#)

[Quelle est la rémunération ?](#)

[Quelles sont les aides spécifiques pour les employeurs d'un apprenti reconnu travailleur handicapé ?](#)

Fiche complémentaire

- [Le contrat d'apprentissage](#)

Qui contacter ?

- Le référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap présent dans chaque CFA
- L'Agefiph pour les aides
- Votre direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités **DREETS**
- La [commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées](#)

En outre, lorsque l'état de l'apprenti en situation de handicap l'exige, l'enseignement donné dans le CFA en vue de conduire au diplôme prévu au contrat est réparti sur une période de temps égale à la durée normale d'apprentissage pour la formation considérée, augmentée d'un an au plus. Dans ce cas, la durée de l'apprentissage est prolongée d'un an au plus, et le pourcentage du Smic pris en compte pour le calcul de la rémunération est majoré, pendant la période de prolongation, de 15 points par rapport à celui appliqué avant cette période.

Quelle est la rémunération ?

Comme tout apprenti, le jeune salarié handicapé est rémunéré en pourcentage du Smic (ou du SMC - salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé pour les 21 ans et plus), variable selon son âge et sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge ; en outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic ou du SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé) pour les 21 ans et plus.

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2019

Année d'exécution du contrat	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 ans à 20 ans	Apprenti de 21 ans à 25 ans	Apprenti de 26 ans et plus
1 ^{re} année	27 %	43 %	53 %*	100 %*
2 ^e année	39 %	51 %	61 %*	100 %*
3 ^e année	55 %	67 %	78 %*	100 %*

* ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé

Des dispositions conventionnelles ou contractuelles peuvent prévoir une rémunération plus favorable pour le salarié. En cas de succession de contrats, la rémunération est au moins égale au minimum réglementaire de la dernière année du précédent contrat, sauf changement de tranche d'âge plus favorable à l'apprenti.

Si vous êtes en situation de handicap, **vous pouvez solliciter une aide de l'Agefiph, ou du FIPHFP** (si vous avez conclu un contrat avec un employeur public).

Quelles sont les aides spécifiques pour les employeurs d'un apprenti reconnu travailleur handicapé ?

Les employeurs qui choisissent de recruter un apprenti reconnu travailleur handicapé bénéficient d'aides spécifiques qui, si les conditions sont réunies, viennent s'ajouter à celles mentionnées ci-dessous :

- **L'aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés (AMEETH)** : dans le cadre du plan de relance, le gouvernement a décidé de créer une aide à l'embauche visant à favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap quel que soit leur âge.
- **our les employeurs du secteur privé** : l'aide à l'embauche en contrat d'apprentissage d'une personne handicapée proposée par l'Agefiph.
- **Pour les employeurs de la fonction publique** :
 - o l'indemnité d'apprentissage en cas de recrutement d'une personne handicapée avec une prise en charge par le FIPHFP du coût salarial chargé de l'apprenti à hauteur de 80% ;
 - o l'aide financière destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement des personnes en situation de handicap pour la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement et de soutien aux apprentissages par l'alternance ;
 - o la prime d'insertion si l'employeur conclut avec l'apprenti un contrat à durée indéterminée à l'issue de sa période d'apprentissage.
 - o Etc.

Consulter le [catalogue des interventions du FIPHFP](#) si vous avez conclu un contrat avec un employeur public.

L'Agefiph et le FIPHFP proposent également des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, y compris celle des apprentis.

personnes handicapées
 • La maison départementale des personnes handicapées

Textes de référence

- Articles L. 6222-37, L. 6222-38 et R. 6222-45 à R. 6222-58 du Code du travail.
- Décret n° 2016-1711 du 12 décembre 2016 (JO du 14)
- [LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel